



Département du
territoire et de
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Office fédéral de l'environnement
Division Économie et observation de
l'environnement
Madame Iris Oberauner
3003 Berne

Lausanne, le 29 AOUT 2014

Audition fédérale relative à la modification de l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

337 OCOV

Madame,

Par courrier du 9 juin 2014 du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), la Direction générale de l'environnement a été consultée sur le projet de modification de l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV).

La taxe d'incitation sur les composés organiques volatils a pour objectif de réduire les émissions de ces substances dans l'atmosphère. La Direction générale des douanes prélève une taxe d'incitation de 3 francs par kilo de COV lors de l'importation en Suisse ou de la production en Suisse. Dans ce contexte, les cantons ont la tâche de vérifier les bilans et les plans de mesures, assurer le suivi de leur réalisation et accompagner les entreprises.

L'expérience a montré que les tâches incombant aux cantons peuvent être complexes et être extrêmement variables d'un bilan à l'autre, que l'entreprise soit exonérée de la taxe ou non au sens de l'art. 9. De plus, avec l'entrée en vigueur de la révision de l'OCOV au 1^{er} janvier 2013, la charge d'exécution des cantons a été fortement augmentée en 2013 et 2014. A l'avenir, bien que la charge des cantons devrait être plus faible, elle restera, avec le suivi des plans de mesures, supérieure à celle connue avant 2013, et ceci malgré l'abandon du styrène dans les bilans. Par ailleurs, il est attendu qu'un nombre croissant d'entreprises demande que leur bilan soit exonéré, ce qui augmenterait grandement la charge des cantons.

La nouvelle ordonnance du DETEC prévoit une indemnisation annuelle des cantons de 1'917'000.- francs au lieu de 1'980'000.- francs actuellement. Alors qu'une augmentation de la charge d'exécution des cantons est attendue par rapport à 2012, cette diminution ne paraît pas être justifiée.

Dans le texte mis en consultation, la répartition prévue de l'indemnisation entre les cantons prend en compte le nombre de bilans avec une pondération d'un facteur 4 pour les bilans exonérés. Pour ceux-ci, un *supplément de complexité* est ajouté en fonction du type d'entreprise et de la quantité de COV achetée par l'entreprise. Cette répartition ne tient ainsi pas compte des différences de complexité entre les bilans qui ne sont pas

exonérés. Ceci a pour effet d'accorder une double pondération en faveur des bilans exonérés et de ne pas traiter les différents types de bilans de manière équitable.

Afin que le canton puisse exécuter sa tâche dans de bonnes conditions, le Département du territoire et de l'environnement du Canton de Vaud est favorable à la modification de l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils sous réserve des demandes suivantes :

- l'indemnisation annuelle totale soit augmentée pour atteindre au minimum le niveau de 2012 ;
- la répartition de l'indemnisation entre les cantons soit revue en supprimant le facteur de *supplément de complexité* pour les bilans exonérés ou en appliquant ce supplément également aux bilans non exonérés.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Copie

- Direction générale de l'environnement (DGE)